

ARRÊTÉ 2011-03

UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT »)

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- les paragraphes 11e), s), t), w) et x) et l'article 12 du Règlement 2002-85 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*; et
- l'article 62 du Règlement 2010-19 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement sur la qualité du lait – Loi sur les produits laitiers*; et
- Arrêté 2010-05 de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick – Arrêté sur les sanctions relatives à la qualité du lait et aux locaux laitiers; et

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2009-07 – Arrêté sur le Fonds de pénalités sur le lait, et le remplace par ce qui suit :

ORDER 2011-03

ARRÊTÉ SUR LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.
- 2) **ÉTABLISSEMENT ET ADMINISTRATION**
 - a) Par les présentes, l'Office établit et s'engage à maintenir un Fonds de pénalités sur le lait (ci-après appelé le « Fonds de pénalités ») qui servira à reconnaître les producteurs pour la qualité de leur produit et à aider les producteurs dans tous les aspects qui, de l'avis de l'Office, contribuent à améliorer la qualité du lait produit au Nouveau-Brunswick.
 - b) Le Fonds de pénalités est administré par l'Office comme suit :
 - i) toutes les sommes qui constituent le Fonds de pénalités, en attendant le placement ou l'application de celles-ci, sont déposées dans un compte spécial de l'Office dans une banque à charte ou une société de fiducie titulaire d'un permis en règle;
 - ii) toutes les sommes du Fonds de pénalités qui ne sont pas requises immédiatement aux fins indiquées aux présentes peuvent être investies de la manière dont les fiduciaires sont autorisés à investir des fonds en fiducie en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* du Nouveau-Brunswick;
 - iii) les comptes du Fonds de pénalités doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un comptable agréé;
 - iv) l'actif du Fonds de pénalités ne doit pas servir de bien affecté en garantie pour tout prêt négocié par l'Office ou toute autre personne;
 - v) sur demande, l'Office doit remettre à la Commission les états relatifs au Fonds de pénalités et toute autre information que la Commission peut demander de temps à autre.

ARRÊTÉ 2011-03

**UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT »)**

- c) L'Office et la Commission peuvent payer à même le Fonds de pénalités :
 - i) les dépenses engagées pour administrer le Fonds de pénalités;
 - ii) les sommes au titre des programmes approuvés énumérés à l'article 4 aux présentes.
- d) Le capital du Fonds de pénalités établi par les présentes doit être maintenu à un niveau qui est déterminé périodiquement par l'Office et la Commission.

3) PRÉLÈVEMENT

- a) Sous réserve du paragraphe 2b) aux présentes, l'Office est autorisé à prélever et à percevoir des producteurs des montants reliés aux infractions sur la qualité du lait comme l'indique la Commission.
- b) Aucun montant ne doit être prélevé ou perçu au titre du paragraphe 2a) sans l'approbation préalable de la Commission.
- c) Tout montant prélevé de la manière indiquée ci-dessus sera déduit des sommes dues et payables par l'Office aux producteurs.

4) PROGRAMMES APPROUVÉS : La Commission a approuvé les mesures d'incitation à la qualité suivantes :

a) EXCELLENCE DE LA QUALITÉ DU LAIT

- i) Critères d'admissibilité :
 - numération en boîte de Pétri inférieure à 5 000 bactéries/ml, 11 mois sur 12;
 - pas de sanction pour l'état des locaux laitiers durant l'année laitière;
 - dénombrement des cellules somatiques inférieur à 200 000 ml, 11 mois sur 12;
 - aucune infraction reliée aux inhibiteurs ou à l'addition d'eau au cours de la dernière année laitière;
- ii) Les producteurs qui satisfont aux critères qui précèdent recevront les prix suivants :
 - a) billets gratuits pour le banquet de l'assemblée annuelle des PLNB et un séjour gratuit d'une nuit à l'hôtel où se tient l'assemblée annuelle des PLNB;
 - b) prix en argent de 1 000 \$ et trophée remis au producteur ayant obtenu le meilleur résultat combiné au dénombrement des cellules somatiques et à la numération en boîte de Pétri;
 - c) prix en argent de 500 \$ et trophée remis au producteur ayant obtenu le meilleur résultat au dénombrement des cellules somatiques;
 - d) prix en argent de 500 \$ et trophée remis au producteur ayant obtenu le meilleur résultat à la numération en boîte de Pétri;
 - e) prix en argent de 500 \$ remis à tous les producteurs qui satisfont aux critères d'excellence de la qualité du lait.

ARRÊTÉ 2011-03

UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT »)

- iii) Les producteurs qui ont satisfait à plusieurs reprises aux critères de l'excellence de la qualité du lait à partir de l'année laitière 2006-2007 seront reconnus par l'ajout de leur nom sur une plaque conformément aux réalisations suivantes :
 - a) A satisfait aux critères 5 fois : le nom de la ferme sera inscrit sur la plaque commémorant 5 ans;
 - b) A satisfait aux critères 10 fois : le nom de la ferme sera inscrit sur la plaque commémorant 10 ans
 - c) A satisfait aux critères 15 fois : le nom de la ferme sera inscrit sur la plaque commémorant 15 ans.

- b) MEILLEURE AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU LAIT : Les producteurs sont classés selon le niveau de qualité de leur lait en ce qui concerne la numération en boîte de Pétri et le dénombrement des cellules somatiques, et ce classement est comparé au classement de l'année précédente. Un prix en argent de 100 \$ est remis à chacun des 10 gagnants s'étant le plus améliorés au cours de l'année précédente.

- c) PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION DES PÉNALITÉS : Les producteurs qui réussissent à obtenir aux tests de la qualité du lait les résultats présentés ci-dessous durant une période de 12 mois consécutifs recevront une somme équivalente aux pénalités applicables au dénombrement des cellules somatiques, à la numération en boîte de Pétri et au dénombrement après pasteurisation en laboratoire qu'ils ont payées au cours des 24 mois précédents.
 - i) au moins 11 résultats acceptables pour le dénombrement des cellules somatiques;
 - ii) au moins 11 résultats acceptables pour la numération en boîte de Pétri;
 - iii) au moins 11 résultats acceptables pour le dénombrement après pasteurisation en laboratoire;
 - iv) aucune infraction relative à l'addition d'eau;
 - v) aucune infraction relative aux inhibiteurs.

- d) VISITE PAR UN TECHNICIEN DE LA QUALITÉ DU LAIT
 - i) Financement réactif : Un producteur ayant fait l'objet d'une pénalité relative à la qualité de son lait peut avoir accès à la somme de 100 \$ tirée du Fonds de pénalités pour compenser une fois par année le coût d'une visite d'un technicien de la qualité du lait;
 - ii) Financement proactif : Un producteur qui est avisé d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente relative à la qualité du lait avant qu'une pénalité lui soit imposée peut avoir accès une fois par année à une somme maximale de 500 \$ pour compenser le coût d'une visite d'un technicien de la qualité du lait.

5) FUTURS PROGRAMMES

Sous réserve de l'approbation de la Commission, des fonds peuvent être accordés à des programmes non mentionnés autrement aux présentes si ces programmes servent à améliorer la qualité du lait au Nouveau-Brunswick.

ARRÊTÉ 2011-03

**UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT »)**

6) DEMANDES DE FONDS

L'Office peut demander des sommes du Fonds de pénalités pour les programmes mentionnés à l'article 4 aux présentes en soumettant la documentation justificative nécessaire à la présidence de l'Office ou à son remplaçant et à la présidence de la Commission.

- a) Les demandes ne peuvent dépasser les sommes totales disponibles dans le Fonds de pénalités moins toute obligation financière future qui pourrait découler de la récupération de pénalités par des producteurs ainsi que toute autre obligation qui pourrait être prévue.

7) MODIFICATION

- a) Le présent arrêté ne peut être abrogé ni modifié sans l'approbation et le consentement de la Commission.

8) DISSOLUTION

- a) Sur abrogation du présent arrêté et suivant la dissolution du Fonds de pénalités et après le paiement de toutes les dettes du Fonds de pénalités, les sommes restantes seront utilisées par l'Office pour améliorer la qualité du lait. Avant de dépenser ces sommes, l'Office doit obtenir l'approbation de la Commission.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

La présente est la version française de l'arrêté signé le président et le secrétaire de l'Office et approuvé par la Commission des produits de fermes du Nouveau-Brunswick.